

**Règlement Interne de l'Assemblée Nationale  
Constituante Tunisienne**

BSILI Adel

## **Avertissement :**

**Cette Traduction du Règlement interne de l'Assemblée Nationale Constituante n'est nullement une traduction officielle du dit document et n'engage en rien L'Assemblée Nationale Constituante.**

**C'est une traduction personnelle faite par moi-même dans le but de permettre à tous ceux et celles qui ne comprennent pas la langue arabe de pouvoir comprendre les règles procédurales qui vont gérer les structures et les séances plénières en matière législative ou constituante.**

**C'est en veillant à assurer le but évoqué ci-dessus que la traduction est, parfois, « malheureuse » étant donné que la structure du texte arabe et sa formulation sont, parfois, « malheureuses ».**

**Je vous demande préalablement de m'excuser des fautes de grammaire, de conjugaison, de style ou de toute autre anomalie qui ont affecté ce document.**

**Enfin, je ne prétends invoquer aucun droit d'auteur sur ce document. Libre est donc son impression, sa publication et son exploitation pourvu qu'un bon usage en soit fait.**

**BsiLi AdeL**

**Conseiller Juridique à l'Assemblée Nationale Constituante**

**Février 2012**

## **Titre I - inauguration des travaux de l'Assemblée nationale constituante travaille**

### **Chapitre 1 - Séance inaugurale**

**Article 1** - l'Assemblée nationale constituante tient sa séance inaugurale sur convocation du Président de la république provisoire.

**Article 2** – Le Président de la république provisoire ouvre la séance et cède sa présidence au doyen d'âge assisté par le plus jeune et le plus jeune des élus. La séance est suspendue jusqu'à ce qu'il quitte la salle.

La séance reprend ses travaux, dirigée par le doyen d'âge et de ses assistants, qui prêtent le serment suivant:

***"Je jure par Dieu Tout-Puissant que je m'acquitterai de mes fonctions à l'Assemblée nationale constituante avec indépendance et au service de la Patrie."***

Le Président ou l'un de ses assistants procède à la lecture de la liste des élus conformément à l'arrêté définitif du Commission central de l'Instance Suprême Indépendante des élections relatif aux résultats définitifs.

le reste des élus prêteront ensemble le serment susmentionné.

**Article 3** – Est Constituée pour la séance inaugurale et pour tout le mandat de la Constituante une commissions permanente de recensement de voix et contrôle des opérations de vote composée de cinq membres en respect avec l'égale représentativité des 5 premiers partis et coalitions au vu de leurs quotepart des sièges de l'Assemblée..

**Article 4** - Le Président de la séance annonce l'ouverture des candidatures pour le poste du Président de l'Assemblée. Après sa réception des candidatures, il en informe la plénière et ordonne de procéder au vote.

**Article 5** - Le Président de l'Assemblée Nationale Constituante est élu à la majorité absolue absolue pour Tout le mandat de la Constituante.

A défaut d'une telle majorité , les 2 candidats ayant obtenu le plus de voix se présentent à un second tour. Est élu celui qui obtient le plus des voix

En cas égalité des voix entre candidats, est élu le candidat le plus âgé, sinon, on procède par un tirage au sort pour les départager.

Le Président de la séance annonce le nom du candidat élu.

**Article 6** - Le Conseil procède ensuite à l'élection du premier et 2<sup>ème</sup> vice-Président suivant la même procédure suivie pour l'élection du Président de l'Assemblée. La séance est suspendue après.

**Article 7** – les travaux de la séance plénière reprennent sous la présidence du Président de l'Assemblée nationale constituante avec l'aide de ses deux adjoints, par l'ouverture des candidatures aux commission spéciale chargée d'établir le règlement interne et la commission spéciale chargé d'établir l'organisation provisoire des pouvoirs publics. Le Président en prend réception, les annonce à la plénière et ordonne de procéder au scrutin.

**Article 8** – L'Assemblée élit la commission spéciale chargée d'établir le règlement interne et la commission spéciale chargé d'établir l'organisation provisoire des pouvoirs publics dont chacune se compose de 22 membres. La répartition des sièges obéit à la règle de la représentation proportionnelle des élus de l'Assemblée:

- Est Attribué à chaque parti, coalition de partis ou indépendants ou une coalition mixte un siège pour 10 sièges à l'Assemblée.
- Les sièges restants sont répartis sur la base des plus forts restes.
- Le Président de l'Assemblée soumet la composition issue de la répartition décrite au vote pour obtenir la majorité des présents.

**Article 9** - Le Président de l'Assemblée invite les 2 commissions à se réunir immédiatement après la levée de la séance.

**Article 10** - immédiatement après la levée de la séance plénière, chacune des 2 commissions se réunit sous la présidence du Président de l'Assemblée nationale constituante assisté par ses deux adjoints, pour élire Leur Président, vice-Président, rapporteur et rapporteur adjoint.

## **Chapitre 2: Opérations de Scrutin**

**Article 11** - l'élection se fait par vote secret, mais lorsque le nombre de candidats est égal au nombre des sièges à pourvoir, le vote peut être public sur proposition d'un élu ou du Président de la séance.

Le vote public se fait par main levée.

**Article 12** – Toutes les opérations de vote secret faites à l'enceinte de l'Assemblée doivent s'exécuter sur bulletins spéciaux et usant des enveloppes uniformes avec le cachet de l'Assemblée.

**Article 13** – les Bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la majorité dans toutes les opérations de vote.

Règlement Interne de L'Assemblée Nationale Constituante Tunisienne. (Traduction Personnelle de BsiLi AdeL)

**Article 14** – est nul:

- Tout bulletin non conforme au bulletin officiel ou non incluse dans une enveloppe signée.
- Tout bulletin de vote comportant des signes pouvant identifier le membre,
- Tout bulletin de vote portant le nom d'une personne autre qu'un candidat.
- Tout bulletin ne pouvant identifier le candidat choisi,
- Tout bulletin de vote portant un nombre de noms supérieur au nombre de postes.

**Article 15** - Le Président de l'Assemblée nationale constituante peut autoriser que le scrutin se fasse par vote électronique.

## **Titre II: les groupes parlementaires**

**Article 16** – Ont droit de constituer un groupe, 10 élus ou plus.

Un parti politique ne peut former plus d'un groupe.

**Article 17** - Chaque élu peut adhérer au groupe de son choix. Mais il ne peut adhérer qu' à un seul groupe.

**Article 18** – le groupe est constitué après dépôt d'une déclaration auprès du Président de l'Assemblée nationale constituante au plus tard dans la semaine qui suit l'adoption du présent règlement.

La déclaration mentionne le nom du groupe, la liste de ses membres avec leurs signatures et le nom de son Président et son adjoint.

**Article 19** - le Président de l'Assemblée nationale constituante annonce au cours de la séance plénière qui suit l'échéance prévue à l'article 18, la composition des groupes parlementaires déclarés et autorise la publication de leurs listes au Journal officiel des délibérations de l'Assemblée nationale constituante.

**Article 20** - le Président du groupe doit informer par écrit le Président de l'Assemblée nationale constituante de tout changement affectant le groupe dans un délai de 7 jours.

Si le changement est dû à la démission d'un membre ou à une nouvelle adhésion, la déclaration doit être signée par le Président et le membre concerné.

Si le changement est dû à une éviction, la déclaration est signée uniquement par le Président du groupe.

Règlement Interne de L'Assemblée Nationale Constituante Tunisienne. (Traduction Personnelle de BsiLi AdeL)

**Article 21** – le groupe est considéré dissout au cas où le nombre de ses membres devient inférieur à 10.

Les groupes dissouts peut se reconstituer suivant les même procédures susmentionnées sans que cela puisse affecter la composition des commissions.

**Article 22** - Le Président l'Assemblée annonce les changements relatifs aux groupes au cours des séances plénières qui suivent sa réception des déclarations et autorise leurs publications au au Journal officiel des délibérations de l'Assemblée nationale constituante.

**Article 23** – Tout en tenant compte des moyens de l'Assemblée, il est mis à la disposition des groupes parlementaires les ressources humaines et matérielles en rapport avec le nombre de ses membres pour assurer leur bon fonctionnement.,

### **Titre III: Les Organes de L'Assemblée**

#### **Chapitre 1 : la présidence de L'Assemblée**

**Article 24** - Le Président représente l'Assemblée et veille à la bonne exécution des dispositions du règlement interne, des décisions du Bureau et les recommandations de la conférence des Présidents. Il supervise les différents services de l'Assemblée. Il assure l'ordre au sein de l'Assemblée et ses environs .

**Article 25** - Le Président préside les réunions du Bureau, celles de la conférence des Présidents et du comité mixte de coordination et de rédaction. Il préside les séances des commissions au cas où il y assiste. Les 2 vice-présidents l'assistent dans ses attributions.

**Article 26** - En cas d'absence du Président, de vacance temporaire ou s'il assume les fonctions du Président de la République, il est supplée d'office par le 1<sup>er</sup> vice président ou le 2<sup>ème</sup> .

**Article 27** – En cas de vacances définitive, un Nouveau président est élu conformément à l' article 5 de la Loi fondamentale n° 6 du 2011 en date du 16/12/2011 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

## Chapitre 2: Le Bureau

### Section 1: Composition

**Article 28** - Le Bureau est composé du Président de l'Assemblée nationale constituante, Président, et de neuf membres:

1. Premier vice-président
2. Deuxième vice-président,
3. Assistant du Président chargé de la législation et des relations avec le gouvernement et la présidence de la république.
4. Assistant du Président chargé des relations avec les citoyens, la société civile et les tunisiens résidants à l'étranger.
5. Assistant du Président chargé des relations extérieures,
6. Assistant du Président chargé de l'information,
7. 3 Assistants du Président chargés de la gestion générale et du contrôle de l'exécution du budget.

Les assistants accomplissent leurs missions sous la direction directe du Président.

**Article 29** : Les assistants du président sont désignés pour tout le mandat de la Constituante selon la règle de la représentativité proportionnelle ( !). Les Groupes ayant le plus grand nombre de membres ont la priorité.

**Article 30** – L'Assemblée peut mettre fin aux fonctions de l'un des vice-présidents ou l'un de ses assistants avec accord de la majorité absolue sur demande écrite et motivée déposée au Bureau par, au moins, 1/3 des membres.

**Article 31** - En cas de vacance définitive au cours du mandat de la Constituante affectant les postes des vice-présidents du ou les assistants, il est procédé aux élections suivant la procédure indiquée dans le présent règlement au plus tard dans la semaine de l'annonce des dites vacances.

Le Bureau , réunit de plein droit à cet effet, constate le cas de vacance et en établit un rapport communiqué à la séance plénière.

### Section 2: Attributions

**Article 32** -Le Bureau veille au bon fonctionnement de L'Assemblée et prend les mesures nécessaires pour faciliter l'accomplissement de ses membres de leurs

fonctions. Il supervise le fonctionnement financier et administratif de l'Assemblée ainsi que le suivi de l'exécution de son budget .

**Article 33** - Le Bureau gère l'activité interparlementaire de l'Assemblée à l'échelle bilatérale et multilatérale et entreprend la formation de délégations parlementaires le représentant, en tenant compte de la représentativité des groupes parlementaires et des groupes d'amitié.

**Article 34** -Le Bureau constate tous les cas de vacance et autorise leur annonce devant la plénière.

**Article 35** : les assistants assistent le président, chacun dans ses attributions, dans le travail constituant, législatif, la gestion administrative et le contrôle financier, le statut des élus, la coordination des activités de l'assemblée au niveau de ses structures ou des ses relations avec le gouvernement, la société civile, la relation avec les citoyens, les relations maghrébines, arabes, africaines et internationales.

### **Section 3: Organisation des travaux**

**Article 36** -Le Bureau tient ses réunions sur convocation de son Président ou 1/3 de ses membres, au moins une fois par quinzaine, à une date fixe adoptée dans sa première réunion. Ses Réunion ne sont valides que si 2/3 de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, est privilégiée la partie comptant la voix du Président.

**Article 37** - Les réunions du Bureau sont à huis clos et ne sont autorisés à y être présent que le secrétaire général qui tient le registre des comptes rendus des réunions du Bureau dans un registre spécial signé par le Président.

Le ministre chargé des relations avec l'Assemblée assiste aux réunions du bureau pour les sujets ayant trait aux activités gouvernementales. Le Président peut, à titre d'exception, convoquer toute personne à assister à la réunion du Bureau s'il juge sa présence utile pour débattre de sujets spécifiques.

### **Chapitre 3: La Conférence des Présidents**

**Article 38** –La Conférence des Présidents est un comité consultatif de coordination. Elle est présidée par le Président de l'Assemblée qui la convoque si besoin y en a.

Y siègent :

- ✓ Les 2 Vice-présidents,
- ✓ Les Assistants,
- ✓ Le Rapporteur général de la Constitution,
- ✓ Les Présidents des commissions permanentes,
- ✓ Les Présidents des groupes parlementaires.

Règlement Interne de L'Assemblée Nationale Constituante Tunisienne. (Traduction Personnelle de BsiLi AdeL)

**Article 39** – La conférence des Présidents est chargé en particulier:

- Du planning de l'activité Constituante et législative de l'Assemblée Nationale Constituante durant son mandat.
- Examen du projet de budget de l'Assemblée préparé par le Bureau et son approbation avant sa transmission au ministère des Finances,
- Proposer le projet de l'ordre du jour des séances plénières. Les projet de lois du Président de la République et du gouvernement sont prioritaires.
- L'organisation du débat en séance plénière par la fixation de la durée totale et sa répartition entre les groupes,
- Assistance du Bureau dans le suivi des travaux des commissions.
- Étudier les questions qui lui sont transmises par le Président ou par le bureau,
- Rechercher des moyens pour assurer le bon fonctionnement des groupes. Article 43

**Article 40** - les réunions de la conférence des Présidents sont à huis clos. Seul le Secrétaire Général peut y assister. Il tient, à cet effet, un registre spécial des procès verbaux de ces réunions paraphé par le Président.

La Conférence prend ses décisions par consensus.

Le Président peut convoquer aux dites réunions toute personne dont sa présence est jugée utile pour un sujet spécifique.

## **Chapitre 4: Les Commissions**

### **Section 1 : Dispositions communes**

#### **Sous section 1 : Composition**

**Article 41** –L'Assemblée Nationale Constituante met en place des commissions Constituantes et législatives ainsi que des commissions spéciales pour effectuer des missions précises.

Le Président annonce l'ouverture des candidatures et en fixe les délais.

**Article 42** – La Constitution des commissions se fait conformément à la règle de la représentativité proportionnelle entre les groupes.

Le Bureau fixe la quote part de chaque groupes de sièges des commissions conformément à l'article 8 du présent règlement, en présence des Présidents des groupes.

**Article 43** - les candidatures sont présentées dans les délais impartis au Président de l'Assemblée, soit directement pour les membres ne faisant pas partie des groupes parlementaires soit par les Présidents des groupes.

**Article 44** - Après l'expiration des délais, le Bureau tient une réunion à la quelle sont convoqués les Présidents des groupes et au cours de la quelle sont arrêtées les listes des candidats. Il est tenu compte de la quotepart de chaque groupe et la candidature des membres ne faisant pas partie des groupes. Ces lises sont affichées à l'enceinte de l'Assemblée.

**Article 45** – L'Assemblée tient une séance plénière au cours de la quelle est annoncé la composition des commissions.

Si le nombre des candidats des élus non appartenant à des groupes est supérieur au nombre des postes à pourvoir, l'assemblée procède à élire parmi eux. En cas d'égalité des voix, est élu le plus jeune, ou à défaut, par tirage au sort.

Le Président proclame les résultats au cours de la même séance.

**Article 46** - En cas de vacance de siège dans l'une des commissions, on applique la même procédure sus-visée .

**Article 47** - Tout en tenant compte des dispositions de l'Article 16 de la loi fondamentale sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics, il est interdit de cumuler la qualité du membre de commission et celle du Bureau.

**Article 48** – Chaque élu peut être membre de plus d'une commission pourvu que ca ne soit pas de la même nature.

### ***Sous section 2 : Les bureaux des commissions***

**Article 49** – Après sa Constitution, chaque commission tient sa première réunion sous la présidence du Président assisté par ses 2 vice-présidents, pour élire son bureau chargé de diriger ses travaux. Le Bureau de chaque commission se compose d'un Président, un vice-président, un rapporteur et 2 rapporteurs adjoints.

**Article 50** - le Bureau fixe la part de chaque groupe pour les postes de responsabilités au sein des bureaux des commissions, en tenant compte de la règle de « proportionnelle ». La répartition de ces postes se fait en concertation avec les Présidents des groupes lors d'une réunion tenue avec eux à cet effet. En cas de désaccord, le bureau de l'Assemblée accorde la priorité de choix au groupe contenant le plus grand nombre.

La présidence des Commissions de même nature sont accordées en fonction de la représentativité proportionnelle.

**Article 51** - En cas de vacance de poste au sein du bureau de l'une des commissions il est procédé à une élection au sein de la commission concernée conformément à l'article 50.

### ***Sous section 3: Mode de Fonctionnement***

**Article 52** - Les commissions tiennent leurs réunions aux dates qu'elles fixent, en dehors des séances plénières, en présence de la majorité absolue de ses membres.

Néanmoins, et sur demande du Président de l'Assemblée ou de la séance plénière, les commissions peuvent tenir des réunions urgentes pour traiter un sujet déterminé alors même que la séance plénière est en cours.

**Article 53** - la présence de membres des commissions à ses réunions est obligatoire. Est considéré avoir renoncé à son siège, Le membre qui s'absente 3 réunions de suite sans autorisation préalable obtenue par tout moyen écrit auprès du Président de la commission ou sans motif valable qu'il aurait expliqué dans un écrit adressé au Président de l'Assemblée durant la semaine qui suit son absence .

**Article 54** - Les réunions des commissions sont publiques. La commission peut décider le huis clos à la majorité.

La Commission publie les dates de ses réunions et son ordre du jour sur le site web de l'Assemblée.

**Article 55** - Tout élu non membre d'une commission a le droit d'assister à ses réunions, exposer ses points de vues à propos du sujet mis à l'étude et à participer au débat dans la mesure permise par le temps imparti sans pouvoir participer au vote.

Tout élu n'appartenant pas à la Commission a le droit d'exprimer son opinion par voie écrite et de formuler ses propositions à propos de tout sujet soumis à la dite commission via un mémorandum adressé au Président de la commission par le biais du Président de l'Assemblée avant la date fixée pour l'examen du sujet en question. Le Président de la Commission doit en informer les membres.

La commission examine les avis qui lui sont soumis et étudie les propositions qu'elle adopte ou refuse avant le débat général.

**Article 56**- Le Président de Commission supervise les travaux, fixe son ordre du jour en consultation avec le Bureau, préside ses réunions et la convoque par tout moyen écrit. En son absence, il est suppléé par le vice Président. En l'absence du Président et du vice-président, le rapporteur est désigné pour les remplacer. En cas d'absence du rapporteur ou de sa présidence de la séance, il est suppléé par le plus âgé des rapporteurs adjoints.

Règlement Interne de L'Assemblée Nationale Constituante Tunisienne. (Traduction Personnelle de BsiLi AdeL)

**Article 57** : Le président de la commission gère les séances en œuvrant à rapprocher les opinions relatives aux propositions et avis discordants.

En cas d'impossibilité du consensus, les points objet du désaccord sont mentionnés dans le projet et soumis à la plénière pour en décider.

**Article 58** - La Commission peut, lors de son examen d'un sujet déterminé qui lui a été soumis, le transmettre à un de ses membres ou former un groupe de travail pour son étude et soumettre un rapport à son propos.

**Article 59** - Les commissions peuvent approfondir l'étude des sujets qui lui sont soumis et se faire éclairer par les avis des experts et spécialistes soit par le biais de rapports écrits sur des questions précises ou par leurs auditions.

Les commissions permanentes législatives peuvent auditionner les membres des gouvernements et les gérants des entreprises et instances publiques.

**Article 60** - le droit de vote dans les Commissions est personnel ne peut pas être déléguée. La Commission prend ses décisions par la majorité de ses membres présents à main levée sauf si elle en décide autrement. En cas d'égalité, est privilégiée la partie du Président.

**Article 61** - Les procès verbaux des réunions des Commissions sont consignées dans des registres spéciaux consultés et paraphés par le Président du Commission et le rapporteur.

**Article 62** - Le rapport de la Commission est établi par le rapporteur, l'un de ses adjoints ou par un rapporteur désigné par la Commission à cet effet. Le rapport est signé le rapporteur qu'il a rédigé et le Président de la Commission qui doit le transmettre à la conférence des Présidents pour son insertion à l'ordre du jour de la séance plénière.

**Article 63** : Toute commission peut effectuer des visites sur terrain dans le cadre de son suivi de l'activité d'un secteur relevant de ses compétences ou de son étude d'un d'un sujet précis. Durant ses visites, il est tenu compte de faire participer les élus issus de la région concernée.

La commission établit un rapport dans la semaine qui suit la visite le soumet au Bureau qui le met à disposition des élus.

## Section 2: Les Commissions Permanentes Constituantes

### *Sous section 1: compétences des commissions*

**Article 64** – L'Assemblée Nationale Constituante a six commissions permanentes constituantes composée chacune de vingt-deux (22) membres au maximum.

Règlement Interne de L'Assemblée Nationale Constituante Tunisienne. (Traduction Personnelle de BsiLi AdeL)

Chacune de ces commissions est chargée du thème qui lui a été assigné dans le cadre du projet de la Constitution :

- 1 – Commission du Préambule, des principes fondamentaux de la Constitution et de sa révision.
- 2 - Commission des droits et libertés.
- 3 - Commission du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et la relation entre eux.
- 4 - Commission de la Magistrature judiciaire, administrative, financière et Constitutionnelle.
- 5 - Commission des instances Constitutionnels
- 6 - Commission des collectivités publiques régionales et locales.

### ***Sous section 2: Mode de Fonctionnement***

**Article 65** - Chaque Commission établit les articles du thème de Constitution dont elle est chargée avant sa soumission au comité mixte de coordination et de rédaction qui peut décider du renvoi pour réviser des questions avant sa discussion par la commission en plénière.

**Article 66** – il est autorisé aux commissions permanentes constituantes, sur leurs demandes ou celles du comité, de tenir des réunions mixtes afin de débattre des aspects mixtes des thèmes qui leurs sont soumis. Le président de l'assemblée en est informé.

## **Section 3: Les Commissions permanentes législatives**

### ***Sous section 1 : Compétences***

**Article 67** – L'Assemblée nationale Constituante a huit commissions permanentes législatives composée chacune de vingt-deux (22) membres au maximum. Elles sont chargées de l'étude des projets et propositions de lois soumis à l'Assemblée avant leur transmission à la séance plénière. Elles sont compétentes aussi pour statuer sur toutes les questions qui leurs sont soumises.

Ces Commissions sont:

- 1 – Commission des Droits et libertés et des relations étrangères : chargée de l'étude des projets et questions relatives aux libertés publiques, droits de l'homme, les affaires religieuses, la société civile, les médias, la défense, la sécurité nationale, les relations extérieures et la coopération internationale.
- 2 - Commission de la législation générale : chargée de l'étude des projets et questions relatives aux systèmes judiciaires, la nationalité et le statut personnel. Elle Règlement Interne de L'Assemblée Nationale Constituante Tunisienne. (Traduction Personnelle de BsiLi AdeL)

est compétente aussi pour les affaires et projets de lois traitant des questions commerciales, pénales, l'amnistie, l'organisation générale de l'administration, le système électoral, la propriété et les droits réels.

3 - Commission des Finances, de Planification et du Développement : chargée de l'étude des projets et questions relatives à la monnaie, fiscalité, transactions, affaires financières, budget, plans de développement, prêts, engagements financiers de l'Etat et l'activité des entreprises publiques.

4 - Le Commission des secteurs de production : chargée de l'étude des projets et questions relatives à l'agriculture, la pêche, les eaux, l'industrie, l'énergie, les mines et l'artisanat.

5 - Commission des secteurs de services : chargée de l'étude des projets et questions relatives au commerce, les prix, les transports, les communications et le tourisme.

6 - Commission de l'infrastructure et l'environnement : chargée de l'étude des projets et questions relatives à l'équipement, l'habitat, l'aménagement territorial, les nouvelles technologies et l'environnement.

7 - Commission des affaires sociales : chargée de l'étude des projets et questions relatives aux prévoyances sociales, la santé publique, l'emploi et les affaires familiales.

8 - Commission des Affaires de l'éducation : chargée de l'étude des projets et questions relatives à l'éducation, la formation, la recherche scientifique, la culture, la jeunesse, le divertissement et le sport.

### ***Sous section 2: Mode de fonctionnement***

**Article 68** - Chaque Commission permanente législative est chargé d'étudier les projets et propositions de lois et toute question entrant dans le cadre de leurs compétences que lui soumette le Président de l'Assemblée.

Elles sont compétentes aussi pour les questions que lui soumet la séance plénière ou pour celles pour les quelles elles se sont déclarées compétentes après accord du Président de l'Assemblée et entrant dans leur champ de compétence.

**Article 69** - Chaque Commission peut, après approbation du Président ou sur sa demande, étudier les sujets relevant de sa compétence à propos d'une question soumise à une autre Commission. Elle rédige, à cet effet, un rapport qu'elle transmet à la commission saisie.

Chaque Commission peut, après approbation du Président de l'Assemblée, demander à une autre Commission de lui transmettre son avis à propos d'une question qui lui est soumise.

Règlement Interne de L'Assemblée Nationale Constituante Tunisienne. (Traduction Personnelle de BsiLi AdeL)

En cas de conflit de compétence, le président de la commission concernée adresse un mémorandum au Président de l'Assemblée qui soumet la question au bureau..

**Article 70** - Le Président de l'Assemblée ou le bureau peuvent demander à toute commission de statuer en référé à propos d'un projet ou proposition de loi, pourvu que ce soit motivé. Dans ce cas, la Commission doit soumettre son rapport dans un délai d'une semaine de sa saisine.

## Section 4: Les Commissions spéciales

### *Sous section 1 : Commission de l'immunité et du règlement intérieur.*

**Article 71** – L'Assemblée élit, pour tout le mandat de la Constituante, une Commission composée de 22 membres au maximum chargée de statuer sur les demandes de levée de l'immunité, la révision du dit règlement et les modes de son application, appelée Commission de l'Immunité et du règlement interne.

La répartition des sièges de la dite commission se fait conformément à l'Article 8

Les réunions ayant pour objet l'immunité sont tenues à huis clos.

### *Sous section 2: Commissions de suivi*

**Article 72** – L'Assemblée élit 2 Commissions spéciales pour le suivi des questions de priorité nationale conformément à l'Article 8 de ce règlement et composée chacune de 22 membres au plus:

1 - Commission des martyres et blessés dans la révolution et de l'amnistie: Elle est compétente pour les questions relatives aux acquis des martyrs et blessés de la révolution, y compris les indemnités, ainsi que le suivi de l'application de l'amnistie et l'indemnisation des victimes du despotisme depuis l'indépendance.

2 - Commission anti-corruption et de la Réforme administrative: Compétente pour l'examen des questions relatives à la corruption financière et administrative, le rapatriement des fonds publics et les moyens du développement et de la modernisation de l'administration et la réforme de la fonction publique.

Les deux Commissions de suivi soumettent des rapports mensuels au bureau pour les mettre à disposition de la plénière, dans les quelles elles exposent leurs conclusions et leurs recommandations.

**Article 73** – L'Assemblée nationale constituante peut, sur proposition écrite d'un tiers de ses membres, créer des Commissions spéciales pour enquêter sur des affaires importantes ayant des conséquences directes sur les intérêts nationaux. La décision Règlement Interne de L'Assemblée Nationale Constituante Tunisienne. (Traduction Personnelle de BsiLi AdeL)

de l'Assemblée de créer de telles commissions est prise à la majorité de ses membres.

Chacun commission est composé de 22 membres au plus élus conformément à la règle de la représentativité proportionnelle des groupes.

**Article 74** - A l'issue de ses travaux chaque Commission doit soumettre un rapport au Président de l'Assemblée qui le transmet à la plénière. Chaque commission d'enquête se dissout de plein droit par l'accomplissement de sa mission.

## **Chapitre 5: La Séance plénière**

### **Section 1 : tenue de la séance plénière**

**Article 75** – En plus des différents points inclus dans son ordre de jour, la séance plénière examine le projet de Constitution, les projets de lois et le projet de budget de l'État après leur examen par les Commissions et la rédaction des rapports à leur propos.

**Article 76** - Les séances plénières sont publiques et doivent être publiés par divers moyens, notamment:

- 1 – L'annonce des dates des séances plénières et leur ordre du jour.
- 2 – L'accueil des citoyens et des journalistes dans les places qui leur sont réservées conformément aux décisions prises par le bureau.
- 3 – La Publication des débats et décisions de l'Assemblée ainsi que les résultats du vote et du scrutin dans le Journal officiel de la République de Tunisie dans son numéro réservé aux délibérations de l'Assemblée nationale constituante.
- 4 - la diffusion radiotélévisée des délibérations des séances plénières.
- 5- Publication sur le site web de l'ANC

**Article 77** : Les débats de l'Assemblée Nationale Constituante sont en langue arabe. Le bureau œuvre pour fournir les moyens et outils nécessaires afin de faciliter la participation de ses membres ne maîtrisant pas la langue arabe que ce soit en commissions ou en plénières et permettre aux tunisiens résidents à l'étranger de suivre les dits travaux.

**Article 78** – L'Assemblée peut tenir des séances à huis clos, avec approbation de la majorité de ses membres, sur demande du Président, d'un Président de groupe ou de dix membres au moins.

Ne peuvent assister à la séance plénière à huis clos que les membres, le secrétaire général ou son représentant et ceux autorisés par le Bureau. Dans ce cas, à l'exception des membres, Les procès verbaux des dites réunions ne peuvent être consultés que sur autorisation du Président.

Les plénières relatives à la Constitution ne sont pas incluses dans les séances pouvant être tenues à huis clos.

**Article 79** – L'Assemblée tient ses séances plénières sur convocation de son Président aux dates fixées par la conférence des Présidents. Il est tenu compte dans ses séances la réservation d'une semaine pour permettre aux membres de communiquer avec les citoyens.

**Article 80** – Le Président ou l'un des Vice-Présidents ouvre la séance à l'heure si le quorum requis est atteint par la présence de la majorité absolue des membres.

Si le quorum n'est pas atteint à cette heure le Président peut, après une heure du temps initial, soit annoncer le report de la séance et en fixer une nouvelle date soit l'ouvrir quel que soit le nombre des membres présents.

Dans ce cas, la séance plénière examine les points inclus dans son ordre du jour en débatta mais ne peut les voter que conformément à l'Article 95 de ce règlement.

**Article 81** -La séance plénière s'ouvre par l'exposée de son ordre du jour.

Le Président de la séance peut, si la majorité des membres présents l'approuvent, proposer d'ajouter d'autres points à l'ordre du jour.

Avant d'entamer le débat sur les points énumérés dans l'ordre du jour, le Président de la séance communique les décisions de la conférence des Présidents sur les modes d'organisation de la séance plénière et le temps alloué pour les interventions sur les points énumérés dans l'ordre du jour et toutes les questions qui doivent être communiquées à l'Assemblée plénière.

## **Section 2 : Aménagement des sièges dans l'hémicycle**

**Article 82** - Le Président de l'Assemblée répartit les sièges dans l'hémicycle en pavillons réservés aux groupes parlementaires.

Les pavillons sont classés du droite du Président du Conseil à sa gauche en fonction de l'importance numérique des membres de chaque groupe. Le dernier pavillon est réservé aux membres ne faisant partie des groupes par ordre alphabétique.

Le premier siège du pavillon est occupé par le Président du groupe. Le reste des sièges sont répartis entre les membres par ordre alphabétique ou suivant proposition des Présidents des groupes.

Règlement Interne de L'Assemblée Nationale Constituante Tunisienne. (Traduction Personnelle de BsiLi AdeL)

L'accès à la plénière n'est autorisé que pour les élus, membres du gouvernement et leurs assistants, invités et fonctionnaires de l'assemblée autorisés par le président.

### Section 3: Le cours de la plénière

**Article 83** – Le Président de l'Assemblée, ou le cas échéant, l'un des vice-Présidents dirige les débats de la plénière et annonce la levée de séance tout en préservant l'ordre. Il organise la discussion, gère le vote et en annonce le résultat. Il est tenu compte des horaires de la prière.

**Article 84** - Les membres souhaitent intervenir dans le débat général, s'inscrivent sur demandes écrit adressées au Président, directement ou à travers leurs groupes parlementaires.

Le Président de la séance annonce du début la liste des intervenants et leur rang.

**Article 85** – Si une durée est fixée pour les interventions, les intervenants ne doivent pas dépasser le quota de temps accordé pour eux personnellement ou pour leurs groupes.

Au cas où les groupes parlementaires épuisent leur quote-part de la durée de parole ses membres n'ont plus droit à la parole.

L'intervenant est tenu au respect du sujet des discussions. Il sera averti au cas où il dévie du sujet ou dépasse le temps qui lui a été alloué. S'il n'obtempère pas, la parole lui sera retirée et le Président pourra décider l'arrêt du micro où cas il continu avec retrait de son intervention du procès verbal.

**Article 86** - Le Président peut proposer, S'il lui apparaît que le temps alloué pour la discussion est insuffisante, la prorogation de ce délai. La séance plénière en décidera à la majorité de ses membres présents et sans débat.

**Article 87** - La parole est donnée de plein droit aux membres du gouvernement et les Présidents des Commissions une fois ils la demandent.

**Article 88** - Le Président peut proposer la clôture de la discussion, s'il estime que le sujet est largement débattu. Dans ce cas, il soumet sa proposition au vote après avoir entendu un intervenant hostile et un autre favorable sans que l'un ou l'autre dépasse 2 minutes.

La séance plénière prend sa décision de mettre fin au débat ou continuer à la majorité des membres présents.

**Article 89** - Au cours de la séance plénière, la priorité est donnée à celui qui soulève une question de procédure touchant au déroulement de l'audience. Dans ce cas, la parole lui est donnée immédiatement ou après la fin de l'intervention en cours mais

il doit démontrer le rapport de la question soulevée avec le règlement interne pour une période ne dépassant pas deux minutes. A défaut, la parole lui sera retirée.

Si un membre demande la parole pour évoquer un sujet personnel, il devra le préciser dans sa demande d'intervention. La parole ne lui sera accordée qu'à la fin de la séance. La parole ne peut plus être accordée à propos d'un sujet dont les débats à son propos sont clos soit par un vote d'adoption ou de rejet.

**Article 90** - A la fin du débat général, L'Assemblée décide à la majorité de ses membres présents, soit de passer à discuter les Articles un par un, de soumettre à nouveau le projet à la commission ou de reporter son examen à une séance ultérieure.

Dans le cas où il est décidé de renvoyer le projet à la Commission, la discussion à son propos est suspendue jusqu'à ce qu'un nouveau rapport sera soumis à une date ultérieure fixée par le bureau.

**Article 91** – Il est autorisé à proposer un amendement d'un article du projet à condition qu'il soit proposé dans une forme écrite et précise.

Le principe de l'amendement proposé est voté sans débat et à la majorité absolue des membres présents. S'il est approuvé, on vote si on le soumet à la commission pour qu'elle en statue ou s'il doit être approuvé immédiatement si la séance plénière le juge partiel ou formel.

Ne peuvent prendre la parole au sujet de l'amendement que le Président de la commission ou son rapporteur, le rapporteur général de la Constitution, les Présidents des groupes, le représentant du gouvernement, un des membres qui ont présenté l'amendement et un membre de ceux qui s'y sont opposés.

**Article 92** – Chaque article est voté, après sa discussion, à la majorité des membres présents après avoir voté les amendements à son propos. Tout Le projet est soumis, ensuite, au vote.

Aucun débat ne peut être ouvert dès que le vote est entamé.

**Article 93** - Si l'Assemblée décide l'amendement d'un article nécessitant l'amendement d'un article voté auparavant, elle peut en débattre à nouveau et le soumettre au vote à nouveau.

L'Assemblée peut également débattre d'un article approuvé sur demande du représentant du gouvernement, le Président de la Commission concernée, son rapporteur ou le rapporteur général de la Constitution si des éléments nouveaux quant au fond apparaissent avant la clôture des débats à propos du projet soumis.

## Section 4: Quorum et vote en séance plénière

**Article 94** - Le vote est personnel et ne peut être exercé par mandat ou par correspondance. le vote est exprimé par l'approbation, le refus, ou l'abstention.

**Article 95** – Les décisions de l'Assemblée sont prise comme suit:

1 – à la majorité des membres présents pourvu que le nombre de ceux qui ont approuvé ne soit pas inférieur au tiers des membres de l'Assemblée pour :

- les projets de lois ordinaires.
- Règlement interne
- Décrets-lois pris depuis le 14 janvier 2011 en matière de lois ordinaires.

2 – à la majorité absolue des membres de l'Assemblée quand la décision concerne:

- L'accord de confiance,
- la motion de censure.
- L'éviction du Président de la république de ses fonctions,
- L'éviction du Président de l'Assemblée Nationale de ses fonctions,
- Le Vote des Articles de la Constitution,
- Projets des lois organiques,
- Décrets-lois pris depuis le 14 janvier 2011 en matière de lois organiques.

3 – à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée quand il s'agit d'adopter:

- Le projet de la Constitution en première lecture,
- Le projet de la Constitution en deuxième lecture,
- Une Déclaration de la guerre ou conclusion de la paix.

**Article 96** – Tout en tenant compte des cas d'élection prévues à l'article 11, le vote est public et se fait par l'une des méthodes suivantes:

Premièrement, , le vote électronique

Deuxièmement, un vote à main levée

Troisièmement, un vote par appel nominal.

**Article 97** - le Président annonce le résultat du vote et la décision à la plénière qui en découle. Il n'est pas autorisé, après la dite annonce, de la commenter ou de rétracter conformément à l'article 93.

### Section 5 : procès verbaux des séances

**Article 98** – il est rédigé un Procès-verbal intégral de chaque séance plénière, publié au Journal officiel des délibérations de l'Assemblée. Ce procès verbal devient définitif si le Président de l'Assemblée ne reçoit aucune objection ou demande de rectification durant la semaine qui suit sa communication aux membres.

Chaque membre peut s'opposer par écrit auprès du Président de l'Assemblée contre ce qui a été publié de son intervention du Journal officiel durant le délai énoncé au paragraphe précédent.

Le Bureau vérifie la validité des objections et statue sur leur admission ou leur rejet. En cas d'admission, le Président autorise la publication de la version révisée.

### Section 6: le maintien de l'ordre

**Article 99** – Exception faite du Président, nul ne peut interrompre l'orateur ou de lui faire la remarque. Nul n'est autorisé à prendre la parole en séance plénière qu'après autorisation du Président.

**Article 100** : Si un membre perturbe l'ordre des plénières, le président de la séance peut l'avertir ou le convoquer à son bureau. S'il persiste, il peut lui refuser la parole durant la séance.

**Article 101** – à l'exception des membres, il n'est pas autorisé d'exprimer toute approbation ou désapprobation durant la séance plénière. Le Président de l'Assemblée peut ordonner l'expulsion de toute personne causant le désordre.

**Article 102** – Si un évènement survient au cours de la séance plénière entravant son fonctionnement normal et que le Président n'a pas réussi à rétablir l'ordre, il peut la suspendre ou la renvoyer à une date ultérieure si le désordre continue.

Un représentant de chaque groupe peut demander la suspension de la séance pour consultation durant une demi heure une fois seulement pour le même sujet.

## Titre IV: L'examen du projet de la Constitution

**Article 103** – Outre les Commissions permanentes constituantes, il est créé un comité mixte de coordination et de rédaction composé de :

- Le Président de l'Assemblée Nationale : Président

- Le Rapporteur général de la Constitution: Vice-Président,

Règlement Interne de L'Assemblée Nationale Constituante Tunisienne. (Traduction Personnelle de BsiLi AdeL)

- Le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Rapporteur général adjoint de la Constitution ainsi que les Présidents et rapporteurs des Commissions permanentes constituantes: membres.

Le Rapporteur général de la Constitution et ses adjoints sont élus conformément aux dispositions de l'Article 5.

**Article 104** - Le Comité mixte de coordination et de rédaction est chargée de:

- La coordination immédiate et continue des travaux des commissions permanentes Constituantes.
- Préparation du rapport général sur la Constitution avant sa soumission à la séance plénière,
- L'établissement de la version définitive du projet de la Constitution en conformité avec les résolutions de la séance plénière.

**Article 105** – Dès réception du projet de la Constitution, Le Président de l'Assemblée l'enregistre au bureau d'ordre et le transmet à tous les membres auquel il joint le rapport général à propos de la Constitution et les rapports des commissions permanentes constituantes. Transmission est aussi faite au Président de la république et au Chef du gouvernement deux semaines avant la plénière.

**Article 106** – Le débat à propos du projet de la Constitution en séance plénière débute par l'exposée du rapport général à propos de la Constitution.

Le débat général sur le projet de Constitution et entamé après la présentation du rapport général et la parole est donnée aux membres.

La parole est ensuite donnée au rapporteur général de la Constitution pour répondre aux interventions des membres.

**Article 107** : L'adoption de la Constitution se fait conformément à l'article 3 de la loi fondamentale relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

## **Titre V: Examen des projets de lois**

### **Chapitre 1: Dépôt et retrait**

**Article 108** – Les projets et propositions des lois sont soumis au Président soit par le gouvernement soit par dix membres minimum.

Les propositions de lois ou amendements ne sont pas recevables s'ils aboutissent à une réduction des ressources publiques ou une augmentation de charges.

Règlement Interne de L'Assemblée Nationale Constituante Tunisienne. (Traduction Personnelle de BsiLi AdeL)

**Article 109** – Il n'est pas permis de soumettre à nouveau une proposition ou un projet de loi rejetée qu'après 6 mois de son rejet.

**Article 110** – l'auteur de l'initiative législative peut se rétracter tant que la plénière n'est pas saisie et sous condition de motivation.

## **Chapitre 2: la ratification des projets de lois**

**Article 111** – Sauf exception d'urgence et avant 48 heures de la tenue des séances plénières, Le Président de l'Assemblée adresse, par tout moyen laissant trace écrite, aux membres de l'Assemblée et du gouvernement le projet d'ordre du jour auquel il joint les projets et propositions de lois ainsi que les rapports des Commissions.

**Article 112** – La discussion des projets et propositions de lois soumis à la séance plénière commence par l'exposé du rapporteur suivi par celle du représentant du gouvernement s'il le demande ou du représentant des auteurs de la proposition.

Le Rapporteur de la Commission peut, lors de sa présentation du rapport de la commission à propos du projet en question, se limiter à un résumé de son contenu.

La réponse aux questions est faite, selon les cas, soit par le représentant du gouvernement soit par le président de la commission.

**Article 113** - les Articles du traité ou de la convention Ne peuvent ni être votés ni amendés. L'Assemblée ne peut que soit les adopter, les adopter avec réserves soit les rejeter ou en reporter l'examen.

## **Titre VI: Contrôle de l'action gouvernementale**

### **Chapitre 1 : Questions Orales et écrites**

**Article 114** - chaque membre peut adresser au gouvernement des questions écrites par le Président de l'Assemblée Nationale Constituante.

Les questions écrites doivent être rédigées de manière concise, précise et dépourvue de toute indication de nature personnelle.

Le Bureau de l'Assemblée statue sur la conformité des questions écrites à ces conditions et en informe leurs auteurs par écrit.

Le Gouvernement doit transmettre la réponse au Président dans un délai maximum de 1 mois de sa réception.

La question et la réponse sont publiées au journal officiel des délibérations de l'Assemblée Nationale Constituante.

**Article 115** - Chacun des membres peut poser une question orale au gouvernement durant une séance plénière à condition d'adresser une demande écrite au Président de l'Assemblée dans la quelle il précise la teneur de sa question et le membre du gouvernement concerné. Il reçoit réponse à sa question durant la séance plénière que le Bureau en fixe la date.

Les questions orales sont soumises aux conditions énumérées à l'article 114. Le gouvernement est informé du contenu de la question et de la date de la séance plénière durant la quelle la réponse sera faite.

**Article 116** : Tout membre peut retirer sa question à condition de motiver le retrait.

### **Chapitre 2: Séances de dialogue avec le gouvernement**

**Article 117** – Une séance par mois peut réservée à un dialogue avec le gouvernement à propos des orientations générales du gouvernement et des politiques sectorielles sur demande du Bureau ou de la majorité des élus.

Les séances de dialogue sont ouvertes par un exposé assuré par un membre du gouvernement sur le sujet. Il répond, ensuite, aux interventions des membres tout en ayant droit d'avoir le temps pour préparer ses explications.

### **Chapitre 3: La Motion de censure**

**Article 118** –l'Assemblée peut s'opposer au gouvernement par un vote d'une motion de censure S'il lui apparaît qu'il dévie de son programme de travail annoncé.

La motion de censure est présentée au Président de l'Assemblée Nationale Constituante sous la forme d'un projet motivé et signé par un tiers des membres. Le projet est transmis au Bureau qui établit un rapport à son propos dans un délai d'une semaine.

Le Président de l'Assemblée convoque par tout moyen laissant trace écrite une séance plénière dans un délai ne dépassant pas les 2 semaines de la date de présentation de la motion et ce pour en débattre et en statuer. Le Président de l'Assemblée informe le Président de la république de la décision de l'Assemblée.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas du retrait de la confiance d'un membre du Gouvernement.

## **Titre VII: Le Mandat**

**Article 119** - chaque membre de l'Assemblée Nationale Constituante est représentant de tout le peuple dès publication des résultats définitives des élections au JORT en date du 15/11/2011. L'élu, faisant partie de la fonction publique, est mis en disponibilité spéciale conformément à l'article 23 du décret-loi n°35-2011 en date du 10/5/2011 relatif aux élections de l'ANC.

**Article 120** : le nouveau élu qui rejoint l'ANC tient le serment prévu à l'article 2 du présent règlement au cours de la 1<sup>ère</sup> séance plénière qui suit son adhésion.

**Article 121** : L'Assemblée accorde aux membres une pension mensuelle ainsi les compensation des dépenses liées à leurs taches parlementaires suivant arrêté du Président de l'Assemblée.

**Article 122** : Le bureau coordonne avec le gouvernement la mise à disponibilité des élus les espaces et moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ainsi que leur protection.

Les élus des Tunisiens résidants à l'étranger bénéficient des même mesures.

**Article 123** – Le Mandat d'un élu au sein de l'Assemblée Nationale Constituante Prend fin avant la fin de la durée la Constituante par le décès, la démission ou par la révocation d'office. Il est remplacé par le second candidat de la même liste conformément au décret-loi 35-2011.

**Article 124** - Il est interdit à tout membre de l'assemblée nationale constituante d'user de sa qualité dans toute publicité relative à des projets financiers, industriels, commerciaux ou professionnels.

Il Également interdit aux dits membres de conclure des contrats commerciaux avec l'Etat, les collectivités publiques, les établissements et les entreprises publiques.

L'avocat, l'huissier notaire ou l'expert judiciaire, membre de l'Assemblée, ne peut, dans le cadre de ses fonctions, entreprendre un acte ou une mesure à l'encontre de l'Etat, les collectivités publiques, les établissements et les entreprises publiques, dès adoption du dit règlement.

**Article 125** - Les membres de l'Assemblée doivent assister régulièrement aux séances plénières et les réunions des Commissions dont ils sont membres. L'élu, membre du gouvernement ou chargée par l'Assemblée de mission, est exempt d'office de cette présence.

Règlement Interne de L'Assemblée Nationale Constituante Tunisienne. (Traduction Personnelle de BsiLi AdeL)

**Article 126** – Un membre ne peut s'absenter sans préavis.

Le Président de l'Assemblée peut autoriser un membre à s'absenter pour une période limitée mais ne peut autoriser une absence à durée indéterminée sauf pour cause de maladie.

Le Président peut attirer l'attention d'un membre qui s'est absenté sans y être autorisée et l'avertir par écrit au cas de récidive.

En cas d'absence sans autorisation pour trois fois consécutives sans excuse, le Bureau peut décider une réduction de l'indemnité parlementaire proportionnellement à la durée de l'absence. Lorsqu'un membre s'absente durant trois mois consécutifs, le Bureau pourrait demander à l'Assemblée de juger le membre comme abandonnant son mandat. L'Assemblée statue par vote secret et à la majorité absolue de ses membres.

**Article 127** - Il est interdit de fumer dans tous les lieux communs de l'Assemblée.

## **Titre VIII: l'immunité**

**Article 128** - Le membre de l'Assemblée Nationale Constituante bénéficie de l'immunité prévue à l'article 8 de la loi fondamentale relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

**Article 129** – La demande de levée de l'immunité est statuée sur la base de la demande de l'autorité judiciaire au quelle est joint le dossier de l'affaire.

L'élu en question peut renoncer à son immunité.

Le Commission de l'immunité et du règlement interne examine les dossiers qui lui sont soumis et établit un rapport au plus tard quinze jours à compter de la date de transmission.

**Article 130** – Le membre n'appartenant pas à la Commission de l'immunité et le règlement interne ne peut assister à ses travaux sauf en cas où il est cité pour témoignage ou répondre à des questions et ce dans la limite du temps nécessaire.

**Article 131** - lorsque la demande de levée d'immunité concerne un membre de la commission, son siège à la dite commission est suspendu jusqu'à ce que le rapport soit établi.

Le Président informe le membre concerné et transmet le dossier à la commission qui l'examine et auditionne le membre en question qui peut se faire être représenté par un de ses collègues pour exposer son avis devant la commission.

La Commission transmet son rapport à la séance plénière.

**Article 132** – il est demandé à mettre fin à l'arrestation d'un membre par une proposition émanant d'un membre ou plus et suivant décision prise par l'Assemblée suite au rapport émis par la Commission et après audition de l'auteur de proposition ou son premier signataire, et ce dans un délai de 48 heures.

**Article 133** – L'Assemblée statue sur ces demandes à la lumière du rapport établi par le Commission distribué à tous les membres avant la séance avec ses pièces jointes.

Il est exposé le rapport de la commission ensuite l'intervention du membre en question ou son représentant s'il le souhaite.

L'Assemblée statue, ensuite, sur la levée de l'immunité ou la demande de mettre fin à l'arrestation à la majorité des membres présents.

Le Président de l'Assemblée informe les concernées de la décision.

**Article 134** - Si L'Assemblée refuse la levée d'immunité ou approuve la demande de mettre fin à l'arrestation, aucune demande similaire se rapportant aux mêmes faits ne peut être présentée à nouveau.

## **Titre IX: La représentation de l'Assemblée dans les instances et Conseils nationales et dans ses relations internationales**

**Article 135** –le Bureau statue sur la représentation de l'ANC au sein des institutions et assemblées nationales, arabes et internationales en assurant l'implication des membres de différents groupes parlementaires reflétant la composition politique de l'Assemblée et tenant compte du critère de la spécialité.

Le Président informe la séance plénière et les autorités concernées des désignations faites.

Tout membre représentant l'Assemblée dans l'une des instances nationales doit présenter au bureau un rapport périodique sur ses activités au sein des dites instances dans un délai de 2 semaines. La même procédure s'applique pour les délégations.

**Article 136** – Le Bureau de l'Assemblée arrête la liste des groupes d'amitié parlementaires et en reçoit les demandes de jumelage et d'adhésion en respectant la représentativité des groupes et leurs poids.

Chaque membre a droit d'appartenir à un groupe d'amitié parlementaire. Il a également le droit de s'en retirer au moyen d'un communiqué adressé au Président.

Chaque groupe d'amitié parlementaire désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, un vice-président et un rapporteur reflétant la représentativité des groupes.

Chaque membre peut appartenir à plus d'un groupe d'amitié parlementaire, mais ne peut être membre que d'un seul bureau.

Le Président de l'Assemblée informe la séance plénière de la composition des groupes d'amitié et de la composition de leurs bureaux et toutes les modifications qui les affectent.

## **Titre X: L'autonomie administrative et financière de l'Assemblée**

**Article 137** - L'Assemblée Nationale Constituante jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre du budget de l'Etat.

### **Chapitre 1 : L'organisation administrative**

**Article 138** – L'Assemblée fixe le Statut général de ses agents conformément aux particularités de la fonction parlementaire et les exigences du travail administratif tout en tenant compte des principes généraux de la fonction publique.

L'Assemblée fixe, en outre, les statuts particuliers des différents agents

**Article 139** - le Bureau arrête l'organigramme de ses services administratifs.

Le Président de l'Assemblée Nationale Constituante affecte les emplois fonctionnels au sein de l'administration avec l'accord de la majorité des membres du Bureau.

### **Chapitre 2 : L'organisation financière**

**Article 140** - Le Bureau forme une Commission spécial, composée de ses membres et les hauts cadres de l'Assemblée, chargée de préparer un avant-projet de budget de l'Assemblée.

La dite Commission examine l'avant-projet du budget conformément à la législation en vigueur et dans les délais qui lui sont fixés.

Le Président de l'Assemblée soumet l'avant- projet du budget au bureau qui l'examine et arrête sa version définitive à la majorité de ses membres.

## **Titre XI: Dispositions Finales**

**Article 141** - Le projet de révision du règlement intérieur peut être soumis à l'Assemblée sur proposition écrite de 10 membres de l'Assemblée.

Le Président de l'Assemblée soumet le projet conforme aux conditions de forme à la commission de l'immunité et du règlement interne.

La commission sus visée peut avoir l'initiative de réviser le dit règlement.

**Article 142** : La commission de l'immunité et du règlement interne étudie le projet de révision et en établit un rapport qu'elle soumette à la plénière. En cas de son approbation, il prend effet dès son adoption. Publication en est faite au JORT.

**Article 143** - Le projet de du Règlement interne prend effet à partir de la date de son approbation par l'Assemblée Nationale Constituante et sera publié au JORT.

----- FIN

Règlement Interne de l'Assemblée Nationale Constituante Tunisienne.....	1
Avertissement : .....	2
Titre I - inauguration des travaux de l'Assemblée nationale constituante travaille .....	3
Chapitre 1 - Séance inaugurale .....	3
Chapitre 2: Opérations de Scrutin .....	4
Titre II: les groupes parlementaires .....	5
Titre III: Les Organes de L'Assemblée .....	6
Chapitre 1 : la présidence de L'Assemblée .....	6
Chapitre 2: Le Bureau.....	7
Section 1: Composition .....	7
Section 2: Attributions .....	7
Section 3: Organisation des travaux.....	8
Chapitre 3: La Conférence des Présidents .....	8
Chapitre 4: Les Commissions.....	9
Section 1 : Dispositions communes .....	9
Sous section 1 : Composition.....	9
Sous section 2 : Les bureaux des commissions .....	10
Sous section 3: Mode de Fonctionnement .....	11
Section 2: Les Commissions Permanentes Constituantes.....	12
Sous section 1: compétences des commissions .....	12

Règlement Interne de L'Assemblée Nationale Constituante Tunisienne. (Traduction Personnelle de BsiLi AdeL)

Sous section 2: Mode de Fonctionnement .....	13
Section 3: Les Commissions permanentes législatives .....	13
Sous section 1 : Compétences.....	13
Sous section 2: Mode de fonctionnement .....	14
Section 4: Les Commissions spéciales.....	15
Sous section 1 : Commission de l'immunité et du règlement intérieur.....	15
Sous section 2: Commissions de suivi.....	15
Chapitre 5: La Séance plénière .....	16
Section 1 : tenue de la séance plénière.....	16
Section 2 : Aménagement des sièges dans l'hémicycle .....	17
Section 3: Le cours de la plénière .....	18
Section 4: Quorum et vote en séance plénière .....	20
Section 5 : procès verbaux des séances .....	21
Section 6: le maintien de l'ordre.....	21
Titre IV: L'examen du projet de la Constitution .....	21
Titre V: Examen des projets de lois .....	22
Chapitre 1: Dépôt et retrait.....	22
Chapitre 2: la ratification des projets de lois .....	23
Titre VI: Contrôle de l'action gouvernementale .....	23
Chapitre 1 : Questions Orales et écrites.....	23
Chapitre 2: Séances de dialogue avec le gouvernement.....	24
Chapitre 3: La Motion de censure .....	24
Titre VII: Le Mandat.....	25
Titre VIII: l'immunité.....	26
Titre IX: La représentation de l'Assemblée dans les instances et Conseils nationales et dans ses relations internationales .....	27
Titre X: L'autonomie administrative et financière de l'Assemblée.....	28
Chapitre 1 : L'organisation administrative.....	28
Chapitre 2 : L'organisation financière.....	28
Titre XI: Dispositions Finales .....	29